



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 2 3 3 5 - 0 0 0 8
portant prescriptions spécifiques à déclaration d'une installation de pompage
d'irrigation agricole située sur la rivière LA BEAUME, commune de LABEAUME et
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-177-008 du 2 juin 2012

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la lettre de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche en date du 4 janvier 1995 reconnaissant l'antériorité de l'installation de pompage de Monsieur Pierre CHAMPETIER sous le numéro 1350, soumise à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, située sur la rivière La Beaume sur la parcelle cadastrale C 390 de la commune de LABEAUME pour un débit pompage de 40m³/heure ;

VU la demande de monsieur Pierre CHAMPETIER en date du 8 décembre 2011, sollicitant le déplacement de son ouvrage existant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-172-0008 du 20 juin 2012, portant prescriptions spécifiques à déclaration d'une installation de pompage d'irrigation agricole situé sur la rivière La Beaume, commune de LABEAUME ;

VU la demande de report des travaux sollicitée par monsieur Pierre CHAMPETIER le 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la modification de l'emplacement de la pompe n'est pas de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Pétitionnaire et objet de l'arrêté

Dans le présent arrêté, Monsieur Pierre CHAMPETIER résidant à Peyroche 07120 Labeaume, est dénommé « le pétitionnaire ».

Il est donné acte au pétitionnaire du déplacement de son installation de pompage, soumise à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement.

Les rubriques de la nomenclature « eau » définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette installation sont les suivantes :

n°	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le débit mentionné dans le tableau ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.(QMNA 5)

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Nature et caractéristiques de l'ouvrage :	Puits de pompage en nappe d'accompagnement, de profondeur 6 m et de diamètre 2,50 m
Cours d'eau concerné :	Rivière LA BEAUME
Commune :	LABEAUME
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	C 390
Débit maximum autorisé de la pompe :	40 m ³ /h
Usage du prélèvement :	Irrigation
Parcelles irriguées depuis l'ouvrage :	266, 267, 268, 281, 315, 329, 330, 331, 347, 348, 349, 369, 370, 371, 374, 376, 377, 381, 382 et 385, section C, commune de Labeaume
Superficie irriguée :	7,26 ha

Le pétitionnaire est tenu de respecter les caractéristiques mentionnées ci dessous lors de la réalisation de son ouvrage de prélèvement.

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques

1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature eau.

Article 4 - Comptage des volumes prélevés

L'installation doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex).

Les données du registres doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 5 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le préfet peut réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité.

Article 6 - Modifications de l'ouvrage

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu de prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 7 - Délais d'exécution

Les travaux prévus à l'article 2 devront être terminés au 28 février 2013.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l' QNEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet

d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.
En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 10 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté..

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 13- Abrogation

L'arrête préfectoral 2012-177-0008 du 20 juin 2012, portant prescriptions spécifiques à déclaration d'une installation de pompage d'irrigation agricole située sur la rivière La Beaume, commune de LABEAUME est abrogé.

Article 14- Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, , le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de LABEAUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 30/11/2012

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental
/ Le Chef du Service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS